

# Avenant n°3 à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009

#### Entre les soussignés

▶ La Caisse d'Epargne Loire-Centre dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

d'une part,

#### les Organisations Syndicales :

•	CFDT, représentée par :  M J (aude FENON)	, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne Loire-Centre
•	CFTC, représentée par : M	, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne Loire-Centre
•	CGT, représentée par : M	, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne Loire-Centre
•	FO représentée par : M Resert GALOU	, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne Loire-Centre
•	SNE-CGC, représentée par :	, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne Loire-Centre
•	SUD, représentée par : M	, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne Loire-Centre
•	SU/UNSA, représentée par : M	, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

d'autre part,

f 47 72

#### **Préambule**

Le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise mis en place le 16 février 2009 (ci-après dénommé le "Plan") a pour objet :

- de décider du changement des fonds communs de placement d'entreprise (ci-après dénommés "FCPE") proposés par le Plan ;
- de décider de la modification de l'affectation de l'épargne par voie de transfert partiel d'actifs des avoirs investis dans les anciens FCPE multi-entreprises du Plan ;
- de prendre acte du changement de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion, et du dépositaire des FCPE dédiés du Plan, conformément à la décision prise par le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE concernés.

### Article 1 - Changements concernant les FCPE proposés par le plan

Les signataires du présent accord décident de remplacer le FCPE multi-entreprises (Fongepar Insertion Emploi – FCPE Solidaire) prévu par le Plan, par le FCPE suivant :

## ▶ "FCPE NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE"

Par ailleurs, ils prennent acte de la décision prise par les Conseils de Surveillance des FCPE dédiés proposés par le Plan, portant modification de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire desdits FCPE.

Le règlement du Plan est mis à jour de ces modifications à l'article 3 ci-après.

#### Article 2 – Transfert collectif des avoirs au sein du Plan

Conformément aux dispositions de l'article R3332-3 alinéa 2 du code du travail, les signataires du Plan décident de la modification de l'affectation initiale de l'épargne des porteurs de parts comme suit :

 Du fonds commun de placement d'entreprise "FONGEPARGNE INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE SOLIDAIRE" classé "FCPE actions des pays de la zone euro" vers le fonds commun de placement d'entreprise "NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE" classé "FCPE actions des pays de la zone euro", ce FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale¹;

La société de gestion de portefeuille du FCPE d'origine est FONGEPAR Gestion Financière.

Le FCPE receveur est géré par NATIXIS ASSET MANAGEMENT, en sa qualité de société de gestion de portefeuille. CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte-conservateur de parts.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts, salariés et anciens salariés le cas échéant, détient dans le fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sera sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Il est prévu que cette opération intervienne au cours du 1er trimestre 2011.

Les sociétés NATIXIS INTEREPARGNE, NATIXIS ASSET MANAGEMENT et CACEIS BANK donnent leur accord sur ces apports.

on sont équivalents et

Avenant n° 3 à l'accord relatif au réglement du Plan Epargne Entreprise de la CELC du 16 février 2009

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Selon la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (dossier PEE, fiche 6, IV, B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leur orientation de gestion sont équivalents et les frais maximum perçus sont inférieurs ou égaux.

#### Article 3 - Mise à jour du règlement de Plan

Le règlement du Plan est modifié comme suit :

# 3.1. Les dispositions de l'article 5.1 "Les placements en FCPE et la société de gestion" sont intégralement remplacées par les suivantes :

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- "BPCE ACTIONS";
- "BPCE DIVERSIFIE";
- "BPCE OBLIGATIONS":
- "BPCE MONETAIRE";
- "NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE".

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou des sommes issues de l'intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation ou d'intéressement lui revenant sera affectée dans le FCPE "BPCE MONETAIRE".

En cas de pluralité de choix de FCPE et si le versement est incomplet, illisible ou erroné, les sommes versées sont placées dans le fonds par défaut FCPE « BPCE MONETAIRE »

Le règlement de chacun des FCPE contient les informations sur l'orientation de gestion et le profil de risque du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification (notamment commission de souscription et frais de gestion). Chaque règlement est approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La notice d'information de chaque FCPE est annexée au présent Plan et diffusée aux bénéficiaires préalablement à toute souscription.

Les droits et obligations des bénéficiaires propriétaires indivis de chacun des FCPE, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par le règlement qui est tenu à la disposition des bénéficiaires de l'entreprise. NATIXIS ASSET MANAGEMENT agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes concernant le FCPE.

Sous réserve de conformité, les capitaux provenant des versements du bénéficiaire sont investis à la valeur liquidative suivant la réception du versement.

Les revenus des sommes investies dans le PEE sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

# 3.2. Les dispositions de l'article 5.3 "Le dépositaire des FCPE" sont modifiées comme suit :

Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 5.3 sont remplacées par les suivantes :

"CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille."

Les autres dispositions de l'article 5.3 demeurent inchangées.

A +44 76

3.3. Les dispositions de l'article 5.4 "Le teneur de compte" sont intégralement remplacées par les suivantes :

"NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE."

Le teneur de compte doit principalement :

- tenir le registre des sommes affectées au PEE et assurer la tenue des comptes individuels,
- recevoir les souscriptions et effectuer les rachats.
- 3.4. Toute référence à la société FONGEPAR dans le règlement du Plan est systématiquement remplacée par celle à la société NATIXIS INTEREPARGNE.

#### Article 4 - Effet - Formalités

Le présent avenant est applicable à compter de la date effective de mise en œuvre des différentes dispositions prévues ci-dessus. Il sera porté à la connaissance du personnel conformément à l'article 9 du règlement du Plan.

Il sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont relève le siège social de la société et au Conseil de prud'hommes d'Orléans.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

A fell R

▶ Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre Monsieur François de LAPORTALIERE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

▶ Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Pour la CFDT / Course FIENON7

Pour la CFTC

Pour la CGT M

Pour FO robert GALWY

Pour SNE-CGC M V- Criou, Alain

Pour SUD

Pour SU/UNSA